

Produits et denrées de première nécessité**ARRETE No 450 réglementant la vente des combustibles liquides.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu l'arrêté no 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

Vu l'arrêté no 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions no 448 du 20 août 1940 et no 500 du 9 septembre 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté no 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 octobre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des combustibles liquides (essence, pétrole, mazout, huiles de graissage) est interdite en dehors des établissements ci-après désignés :

1^o — A Lomé :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale — Comptoir principal — Avenue des Alliés.

Société Commerciale de l'Ouest Africain — Comptoir principal — Rue du Commerce.

Société Générale du Golfe de Guinée — Comptoir principal — Rue du Commerce.

R. Eychenne — Comptoir principal — Rue Maréchal Galliéni.

United Africa Company — Comptoir principal — Rue du Commerce.

John Holt & Company — Comptoir principal — Rue du Commerce.

G. B. Ollivant & Company — Comptoir principal — Rue du Commerce.

2^o — A l'intérieur du Territoire :

Dans chaque chef-lieu de circonscription administrative (cercle ou subdivision) à raison d'une factorerie pour chacune des Maisons ci-dessus désignées.

ART. 2. — En ce qui concerne le pétrole exclusivement, une exception est instituée en faveur des petits détaillants revendant sur les marchés des quantités égales ou inférieures à un litre.

La limite des autorisations d'achat pouvant être délivrées à chacun de ces détaillants en vue de l'exer-

cice de leur commerce est fixée à un estagnon de 18 litres par dizaine.

Le prix de revente au détail du pétrole sera fixé par le comité de surveillance des prix.

ART. 3. — En ce qui concerne l'essence, il ne pourra, en principe, et sauf exception nettement motivée, être délivré d'autorisations d'achat qu'aux personnes propriétaires de véhicules automobiles sur présentation de la carte grise et justification des transports à effectuer.

ART. 4. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues par la législation en vigueur.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 11 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Navigation aérienne**ARRETE No 453 relatif aux conditions de passage par voie aérienne.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles en date des 16 mai 1936, 2 avril 1937, 25 août 1937 et 9 septembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du passage par avion pourra être consenti, sur leur demande, aux fonctionnaires de toutes catégories, ainsi qu'à leur famille.

Les places seront réservées dans la limite des possibilités existantes.

ART. 2. — Pour les transports dans le sens métropole-colonies, toutes les demandes de réquisition seront soumises pour décision au cabinet du ministre des colonies par l'intermédiaire du chef du service colonial administrateur.

Pour les transports dans le sens colonies-métropole toutes les demandes de réquisition seront soumises pour décision au Haut-Commissaire de l'Afrique française.

ART. 3. — Chaque passager a droit d'emporter avec lui, à titre d'effets personnels, 20 kilogrammes de bagages. L'acheminement des autres bagages, compris dans la limite du poids prévu à l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, est assuré aux frais de la colonie exclusivement par voie maritime jusqu'au port normal de débarquement à charge pour le passager de s'en-

tendre avec l'agent régional de la compagnie aérienne pour le transport de ses bagages de sa résidence coloniale au port maritime de débarquement en France, et d'en assurer la manutention et le transport de ce port à la résidence de congé.

ART. 4. — Des demandes spéciales indépendantes de celles exigées pour l'obtention des congés administratifs seront adressées en temps utile au Commissaire de la République.

ART. 5. — Les réquisitions émises devront dans la mesure du possible porter l'indication exacte de leur valeur. Cette valeur correspondra au tarif des billets de passage « fonctionnaires ».

Toutefois la dite valeur devra être ramenée au montant du prix d'un passage par la voie maritime lorsque ce prix, calculé en tenant compte de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire de la réquisition, est inférieur au prix du passage par voie aérienne.

Les fonctionnaires titulaires d'une réquisition dont la valeur ainsi calculée est inférieure au prix de passage par voie aérienne devront verser directement la différence aux services de la compagnie aérienne.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 593 modifiant pour le mois d'octobre 1940 les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 448 du 20 août 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 susvisé;

Vu la nécessité d'assurer le ravitaillement des passagers débarqués le 11 octobre 1940 du s/s « Touareg »;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées comme suit, à titre exceptionnel et pour le mois d'octobre 1940 seulement, les limitations de vente mensuelle fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 :

Farine	12 t, 500
Sucre	18 t.
Vin	11.000 litres
Savon	2.000 kgs.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Affectations

Par décision du :

1^{er} octobre 1940. — M. Knill, conducteur principal de 2^e classe des travaux agricoles et forestiers du Togo, provisoirement en service à l'inspection de l'agriculture, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole du nord, avec résidence à Mango.

Par arrêté du :

5 octobre 1940. — Le chef du bureau militaire assure, cumulativement avec ses fonctions, celles de chef du service de l'éducation physique et des sports.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 5 octobre 1940.

Révocation

Par arrêté n° 451 du :

12 octobre 1940. — M. Venance Gabriel, inspecteur adjoint de 2^e classe du cadre local supérieur de la police, est révoqué de son emploi pour compter du 12 octobre 1940.

DIVERS

Assurances

Par arrêté n° 442 du :

8 octobre 1940. — Est abrogé l'arrêté n° 568 du 5 octobre 1938 agréant M. Ambach Auguste, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, comme représentant de la « NORTHERN ASSURANCE COMPANY LTD. ».

Boissons alcooliques

Par décision n° 592 du :

15 octobre 1940. — Est autorisée l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée :

« APÉRITIF ANISÉ RICARD »

des Etablissements J. RICARD à Marseille.

Conseil d'Administration

Par arrêté n° 6/s. r. en date du 5 octobre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française :

Est nommé membre notable français du Conseil d'Administration du territoire du Togo :

En qualité de suppléant : M. Ambach, en remplacement de M^e Vitini, décédé.